

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-234-MED

Marseille, le

20 NOV. 2023

Arrêté n°2023-234-MED portant mise en demeure de la société SUEZ RV Méditerranée de respecter les prescriptions applicables à ses activités de tri des déchets et de stockage de déchets ultimes non dangereux, exploitées aux lieux-dits « Jas-de-Rhôdes » et « Clos-de-Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 portant autorisation environnementale de l'exploitation d'un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets, aux lieux-dits « Jas-de-Rhôdes » et « Clos-de-Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, par la société SUEZ RV Méditerranée, notamment ses articles 7.4.5 et 7.7.2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-90-PC du 26 mai 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV Méditerranée dans le cadre de l'exploitation de l'écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri aux lieux-dits « Jas-de-Rhôdes » et « Clos-de-Bourgogne » sur la commune des Pennes-Mirabeau, notamment ses articles 13 et 15 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 04 avril 2022 pour le centre de tri ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement des 20 septembre et 9 octobre 2023 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 26 septembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV Méditerranée est régulièrement autorisée à exploiter un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets aux lieux-dits « Jas-de-Rhôdes » et « Clos-de-Bourgogne », sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 13 juin 2023, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre un rapport de contrôle par un organisme compétent relatif aux dispositifs de protection contre la foudre pour le bâtiment du centre de tri ;
- le procès-verbal du contrôle périodique du 28 février 2023 par Eurofeu des portes coupe-feu du centre de tri indique que plusieurs d'entre elles sont en mauvais état de fonctionnement et en mauvais état au niveau de la structure, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier le jour de la visite la réparation de ces équipements ;
- la réorganisation des stockages du centre de tri n'est pas entièrement conforme aux nouvelles prescriptions (présence de stockage de verre en vrac en mélange sur la nouvelle zone d'entreposage des balles plastiques) ;
- l'absence de mise en place d'une détection des alvéoles de stockage [stockage amont et Journaux, Revues, Magazines (JRM)] par des détecteurs triples IR (protection de 8 alvéoles) ;
- l'absence d'une protection de l'alvéole JRM par un déluge d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.4.5 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019, et des articles 13 et 15 de l'arrêté préfectoral n°2023-90-PC du 26 mai 2023 susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces non-conformités induisent un risque potentiel dans la défense incendie du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV Méditerranée de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société SUEZ RV Méditerranée, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel, ZAC de la Coupe, 11100 Narbonne, et dont les installations classées sont situées aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos-de-Bourgoine », sur la commune des Pennes-Mirabeau est mise en demeure :

- de respecter les dispositions des articles 7.4.5 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 en :

- transmettant un rapport de contrôle par un organisme compétent relatif aux dispositifs de protection contre la foudre pour le bâtiment du centre de tri ;

dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification du présent arrêté.

- transmettant un procès-verbal du contrôle, pour les portes coupe-feu du centre de tri vérifiant qu'elles sont toutes en état de fonctionnement et en bon état structurel ;

dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification du présent arrêté.

- de respecter les dispositions des articles 13 et 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-90-PC du 26 mai 2023, en :

- réorganisant les stockages du centre de tri conformément au porter à connaissance déposé par l'exploitant le 04 avril 2022 pour le centre de tri, notamment le déplacement du stockage des déchets de verres ou en déposant un dossier de porter à connaissance présentant les modifications apportées à cette nouvelle organisation des stockages ;

dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification du présent arrêté.

- mettant en place une détection pour les alvéoles de stockage (stockage amont et JRM) par des détecteurs triples IR (protection de 8 alvéoles) et mettant en place une protection de l'alvéole de stockage JRM par un déluge d'eau ou en démontrant par un dossier de porter à connaissance que des systèmes de détection ou défense incendie équivalents ont été mis en place.

dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV Méditerranée et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire des Pennes Mirabeau,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 NOV. 2023


Pierre Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille Le Vely